

est déclarée faire partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 5 avril 1831.

A. GENDERIEN.

(A. C.)

N<sup>o</sup> 307.

*Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liège.*

Rapport fait par M. FRANÇOIS, dans la séance du 23 mai 1831.

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a chargé du rapport sur la proposition de notre honorable collègue, M. Genderien, relative à l'indemnité annuelle qui était accordée aux présidents de chambre, aux conseillers, aux avocats généraux, et aux greffiers en chef des cours de Bruxelles et de Liège.

Il résulte des rapports qui ont été produits, que cinq sections se sont opposées à l'admission du projet.

La 4<sup>e</sup>, composée de trois membres, et la 7<sup>e</sup>, composée de sept membres, considérant l'indemnité comme une *gratification*, estiment qu'il n'y a pas lieu d'en accorder dans un moment où le trésor a besoin de tous ses fonds.

La 5<sup>e</sup> repousse la proposition, sur le fondement que, lorsque les membres des cours d'appel fonctionnent en matière de cassation, ils ne s'occupent pas dans le même moment des affaires soumises aux cours d'appel; qu'ainsi, selon elle, il n'y a pas surcroît de travail. Telle est, si du moins ma mémoire est fidèle, l'opinion de cette section. S'il y avait erreur de ma part, elle proviendrait de ce que je n'ai point eu le rapport sous les yeux; cette section ayant, comme le font beaucoup d'autres, inséré son procès-verbal sur la même feuille que d'autres rapports, sur des objets dont vous vous êtes déjà occupés.

La majorité de la 6<sup>e</sup> section, composée de quatre membres, n'a donné aucun motif à l'appui du rejet qu'elle propose. Un membre a fait consigner au procès-verbal le regret qu'il éprouvait de ce que le ministère ne mettait pas le congrès à même de discuter une loi sur le jury.

Le rapport de votre 8<sup>e</sup> section, qui s'oppose aussi à l'adoption du projet, ne m'a pas été remis.

Les rapporteurs de vos 1<sup>re</sup> et 9<sup>e</sup> sections ne se sont pas présentés à la section centrale. Je crois cependant savoir que ces deux sections ont repoussé le projet.

Vos 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 10 sections se sont prononcées pour l'adoption du projet. La 3<sup>e</sup> l'a adopté à l'unanimité sans observation ni modification. — La 2<sup>e</sup>, en considérant que l'indemnité avait été allouée chaque année, non à titre de *gratification*, mais comme le salaire d'un service extraordinaire, entendait cependant que l'allocation cessât à compter du jour de l'organisation de la cour de cassation, et qu'elle fût, comme le traitement ordinaire, soumise à la retenue décrétée par le congrès à la charge de tous les fonctionnaires publics. — La 10<sup>e</sup> section modifiait la proposition en ce sens, que l'indemnité ne ferait partie du traitement que pour être soumise à la retenue décrétée le 5 avril, et qu'elle cesserait à l'époque à laquelle la cour de cassation serait installée.

A la section centrale quelques membres (trois sur neuf) se sont prononcés pour le rejet de la proposition. Selon eux, ce n'était pas dans un moment où l'on venait de décréter une retenue qui diminuait les traitements d'une immense quantité de fonctionnaires qu'il fallait *augmenter* ceux des membres des cours de Bruxelles et de Liège; le traitement ancien devait suffire; enfin il fallait organiser de suite la cour de cassation.

D'autres, au contraire, faisaient observer que c'était mal à propos que l'indemnité avait été considérée comme une *gratification*. Il est bien vrai que lorsqu'en 1817 elle fut accordée pour la première fois, elle le fut par un décret qui accordait des gratifications à un grand nombre de fonctionnaires. A cette époque aucun membre de la cour de Liège ne voulut toucher le montant de la somme allouée: tous pensaient que ce serait compromettre la dignité et l'indépendance de la cour que d'accepter des *gratifications*. — En 1819, le roi rapporta l'arrêté de 1817, celui qui accordait des gratifications. C'est alors que s'éleva la question de savoir si l'indemnité accordée sous la dénomination de *gratification* aux cours de Bruxelles et de Liège, et qui avait été payée à la première de ces cours, devait cesser; — si elle était supprimée comme toutes les gratifications accordées par l'arrêté de 1817. Le roi décida, sur la demande du ministre de la justice, que les sommes allouées extraordinairement aux membres des deux cours ne constituaient pas une *gratification*, mais bien une indemnité pour augmentation de travail. Le ministre fit part de cette décision aux deux cours. C'est à partir de cette époque que celle de Liège prit part à l'indemnité. Les membres de cette cour la touchèrent successivement en 1819, celle de 1817; en 1820, celle de 1818, et

ainsi de suite. En 1850, ils ont été payés de celle de 1828. Celle des deux dernières années leur est encore due.

Nous n'avons, messieurs, malgré toutes nos recherches, pu nous procurer aucun des arrêtés que nous venons d'invoquer, en désignant seulement les années dans lesquelles ils ont été pris. Nous n'avons que la copie d'une lettre écrite le 16 novembre 1817, par le sieur Olivier, au nom du ministre de la justice. Mais les faits que nous rapportons nous ont été certifiés par des hommes d'une probité, d'une loyauté et d'une délicatesse telles, qu'il ne peut à nos yeux rester aucun doute à cet égard.

Voici la teneur de la lettre dont je viens de faire mention.

« J'ai l'honneur, messieurs, de vous informer par la présente que, par arrêté du 16 de ce mois, litt. S, il a plu à Sa Majesté d'accorder pour le service de l'année présente, en sus de leurs traitements, à chacun de messieurs les présidents de chambre, des conseillers, avocats généraux, ainsi qu'au greffier de la cour supérieure de justice de Liège, une gratification extraordinaire de 400 florins, et à chacun des conseillers auditeurs, substituts du parquet et commis greffiers, une pareille gratification extraordinaire de 240 florins.

» Je vous prie, messieurs, de vouloir communiquer cette disposition royale à ceux qu'elle concerne, tandis que je donnerai les ordres nécessaires pour le paiement des gratifications accordées.

» *Le ministre de la justice,*

» En son absence, le secrétaire du ministère de la justice.

» N. OLIVIER.

» Conforme au registre de la cour,  
» FORGEUR, greffier en la cour. »

Si, dans le projet de décret qui vous a été présenté, l'indemnité a été qualifiée de *gratification annuelle*, cette circonstance ne fait rien à la chose. L'erreur provient de la dénomination primitive employée mal à propos, quant aux membres de l'ordre judiciaire, dans l'arrêté de 1817.

Cette indemnité est-elle réellement due? Telle est la question qu'a examinée la section centrale.

Vous l'avez entendu, messieurs, une de vos sections avait cru que les affaires de la cour de cassation n'occasionnaient point un surcroît de besogne aux membres des deux cours; qu'en effet, lorsqu'ils s'occupaient des affaires de cassation, l'examen de celles d'appel était suspendu quant à eux. Ceci, messieurs, est une grave erreur. Et, quant à la cour de Bruxelles, il est de fait que chaque chambre

civile ne doit, d'après le règlement, siéger que trois fois par semaine; tandis qu'à trois époques de l'année, la cour de cassation tient séance tous les jours, les fêtes exceptées, au moins pendant trois semaines. Voilà donc, au moins neuf semaines de travail extraordinaire.

A la cour de Liège, le service de la cour de cassation était un service tout à fait à part et en dehors des affaires de la cour d'appel, dont la marche régulière et continue n'était jamais entravée par les affaires de cassation. Les conseillers qui étaient appelés à traiter les affaires de cassation devaient prendre sur leurs loisirs pour les examiner.

Dans l'une et l'autre cour, tous les rapports doivent être faits par écrit et remis au ministère public.

Que si l'on ajoute aux affaires de cassation les demandes de sursis et les nombreuses demandes en grâce que les deux cours ont à examiner et à traiter extraordinairement (je dois faire observer que le nombre des demandes en grâce s'élève annuellement de 700 à 800 à Bruxelles et à environ 500 dans le ressort de Liège), on acquerra facilement la conviction que l'indemnité n'était réellement qu'un salaire, ou si l'on veut la récompense d'un surcroît de besogne, d'un travail extraordinaire.

Il faut encore observer que le traitement des conseillers ne s'élève tout au plus, y compris l'indemnité et sans déduction de la retenue, qu'à 2,736 florins à Liège, et à 2,856 florins à Bruxelles; que les membres de ces cours qui prenaient part à l'indemnité ont fait fond sur elle, et que le montant de cette indemnité a été compris dans les calculs qui ont servi de base au budget de dépense qui vous avait été présenté.

Il y aurait donc une véritable injustice à refuser l'indemnité tant et si long temps que les deux cours continueront à remplir le service de la cour de cassation.

Votre section centrale a certes, messieurs, partagé l'opinion qu'il faut hâter autant que possible l'organisation de la cour de cassation, que tous appellent de leurs vœux. Mais cette organisation ne dépend pas de la bonne volonté des cours de Bruxelles et de Liège. La section centrale a pensé que le surcroît de travail devait être compensé par un supplément de traitement. On a cependant été d'avis que ce supplément devait être atteint par la retenue que vous avez décrétée; et qu'à cette fin il fallait le réunir, au moins fictivement, au montant du traitement ordinaire. Elle vous propose en conséquence d'adopter le projet de décret qu'elle a modifié de la manière suivante (a) :

(a) Les propositions de la section centrale ont été discutées le 25 mai 1831, et rejetées à la majorité de 96 voix contre 51.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'indemnité annuelle allouée depuis 1817 aux membres des cours de Bruxelles et de Liège avait pour but, non-seulement de mettre ces fonctionnaires à même de vivre d'une manière convenable à leur rang, mais encore de les rétribuer à raison du surcroît de travail à eux imposé, tant par la connaissance des affaires en cassation que par l'examen de demandes des sursis et en grâce,

Décète :

ARTICLE UNIQUE. L'indemnité annuelle accordée aux membres des cours de justice, et s'élevant

Pour *Bruxelles*, à *cinq cents florins*, pour les présidents de chambre, conseillers, avocats généraux

et greffier en chef; et à *trois cents florins* pour les substituts, commis greffiers et archiviste;

Pour *Liège*, à *quatre cents florins*, pour les présidents de chambre, conseiller, avocats généraux et greffier en chef; à *deux cents cinquante florins* pour les substituts et commis greffiers,

Sera payée à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier et par trimestre, d'après le même mode que le traitement ordinaire.

Elle ne fera partie du traitement que pour être soumise à la retenue décrétée le 5 avril dernier.

Elle cessera de plein droit à partir de l'époque à laquelle la cour de cassation sera installée.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

*Le rapporteur,*

FRANÇOIS.

*Le président,*

E. C. DE GERLACHE.

(A. G.)

